

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON – CHAMBRE 6 – 20 OCTOBRE 2023 –  
N°22LY00183**

**MOTS CLEFS : œuvre cinématographique – liberté pédagogique – protection des mineurs – mesures de classification – CSA – responsabilité de l'État**

*Les œuvres cinématographiques sont des supports éducatifs et culturels étant aujourd'hui de plus en plus exploitées par les professeurs de l'enseignement scolaire qui, usant de leur liberté pédagogique, les diffusent pendant leurs cours. Cette liberté peut parfois prévaloir face à la protection des mineurs, produisant une confrontation entre la diffusion de ces films, et le respect de la réglementation en vigueur relative au cinéma et à l'image animée, particulièrement celle concernant les mesures de classification rattachées au visa d'exploitation.*

**FAITS :** Le 1<sup>er</sup> avril 2019, une projection du film « Le cercle » (The Ring) est effectuée lors d'un cours de français de quatrième.

**PROCÉDURE :** Les représentants légaux d'une des élèves, après avoir été déboutée de leur demande de dédommagement pour réparation du préjudice subi par leur fille du fait du visionnage de ce film, tout d'abord par le recteur de l'Académie de Lyon par une décision du 6 avril 2020, puis du tribunal administratif de Lyon par un jugement du 22 novembre 2021, effectuent une requête devant la Cour administrative d'appel de Lyon. Sont notamment mentionnés dans les moyens des parties la méconnaissance des préconisations du CSA regardant cette œuvre cinématographique, ainsi que de la faute du chef d'établissement et du service d'avoir autorisé ce visionnage.

**PROBLÈME DE DROIT :** Est-ce que la diffusion d'une œuvre cinématographique fantastique dans une classe de quatrième alors que ladite œuvre pourrait, sur une plateforme privée de diffusion en ligne, être assortie d'une mention « âge +16 », peut-être constitutive d'une faute du service public de l'Éducation nationale permettant d'engager la responsabilité de l'État ?

**SOLUTION :** La Cour administrative d'appel de Lyon rejette la requête des parties en indiquant que le fait d'une plateforme privée de diffusion en ligne assortissant au film une mention « âge +16 » n'est pas comparable à une préconisation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel qui n'aurait pas de toute manière de caractère impératif concernant une diffusion cinématographique en milieu scolaire. Le visa d'exploitation du film restreignant également le visionnage de cette œuvre au -12 ans, et que les élèves en l'espèce pendant le cours de français étaient tous âgés de 13 ans, aucune faute n'était commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service public.



**SOURCES :**

- Article L211-1 du Code du cinéma et de l'image animé
- Article R 421-10 du code de l'éducation
- Article L912-1-1 du code de l'éducation
- <https://www.lexbase-fr.lama.univ-amu.fr/jurisprudence/100789235-cao-lyon-6e-20102023-n-22ly00183>



**NOTE :**

Afin de démontrer l'absence d'engagement de la responsabilité du service public de l'Éducation nationale, les juges rappellent, en s'appuyant sur le code de l'éducation et le code du cinéma et de l'image animée, notamment à son article L211-1, le régime des mesures de qualification lié au visa d'exploitation, ainsi que de la liberté pédagogique des enseignants dans leurs programmes.

***L'interprétation stricte des mesures de qualification liées aux visas d'exploitation***

Les critères des mesures de qualification d'âge, liées au visa d'exploitation délivré à une œuvre cinématographique pour permettre sa représentation (régime précisé par l'article L211-1 du code du cinéma et de l'image animé), sont des critères devant tenir compte de l'évolution de l'époque, ainsi que de la sensibilité et du développement des générations. Les changements relatifs au classement -18 effectués par un décret du 8 février 2017 en sont la preuve.

Cependant, lorsque le visa d'exploitation est délivré au film avec la mesure de qualification d'âge que le ministre chargé de la culture aura jugé nécessaire, une interprétation stricte sera effectuée de cette dernière, en prenant en compte également des avertissements qui auraient pu être assortis au visa.

En l'espèce, c'est ce qu'opèrent les juges ici. Tout en constatant que le film « The Ring » était déconseillé aux personnes de moins de 12 ans, et qu'aucun avertissement avait été indiqué pour le visionnage de cette œuvre, ils font de plus remarquer que tous les élèves de la classe étaient âgés de plus de 13 ans, et

que, sans prendre en compte la fille des requérants, les élèves n'avaient montré aucun état émotionnel important ou de choc particulier.

***L'absence de caractère impératif des préconisations du CSA concernant une diffusion cinématographique en milieu scolaire***

Les requérants estimaient pour soutenir leurs moyens que le film « The Ring », ayant été déconseillé pour les moins de 16 ans par une plateforme privée de diffusion en ligne, et donc méconnaissant les préconisations données par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA, aujourd'hui Arcom), ne pouvait être visionné par leur fille de plus de 13 ans ainsi que les autres élèves appartenant à la même classe.

La Cour rappelle dans un premier temps la non-assimilation entre les préconisations du CSA et les mentions de restrictions d'âge d'une plateforme privée de diffusion en ligne. En effet, les restrictions d'âge sur ces dernières ne sont pas définies par le CSA, et sont donc souvent données par les plateformes elles-mêmes. De plus, les parties n'avaient au final pas prouvé l'existence de cette plateforme en l'espèce.

Dans un deuxième temps, les juges indiquent que les préconisations du CSA, quand bien même elles auraient existé en l'espèce, n'étaient pas applicables concernant la projection d'un film en milieu scolaire. Le CSA étant compétent pour toute question de classifications concernant la télévision, et le ministre de la culture pour les films, la Cour rappelle ici les limites de la compétence du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, et assure une forme de protection spéciale concernant les établissements scolaires.



***L'absence de manquement à l'obligation de sécurité des mineurs et au bon déroulement des programmes engageant la responsabilité de l'État***

Selon l'article R 421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement possède une qualité de représentant de l'État, et doit s'assurer de plusieurs missions, notamment celle du bon déroulé des enseignements et de leur orientation, ainsi que de la sécurité des personnes au sein de l'établissement scolaire. Par ce fait, les requérants estiment que l'état émotionnel et de choc de leur fille du fait du visionnage du film « The Ring » constitue une faute du chef d'établissement dans ces deux missions qui lui sont attribuées.

Cependant, la Cour rappelle d'une part qu'en l'espèce la projection du film en salle de classe avait été commentée et avait fait l'objet d'un examen à l'écrit pour permettre le développement d'une réflexion et d'une analyse de l'œuvre cinématographique, le procédé ayant été organisé et suivi par l'enseignement ayant choisi ce film.

D'autre part, le chef de l'établissement n'aurait pas été informé par les requérants d'un état psychologique particulier de leur fille, qui aurait engendré une réaction plus extrême que ses camarades de classe devant le visionnage d'un film d'horreur tel que « The Ring ».

De ce fait, la responsabilité du chef d'établissement, et donc de l'État qu'il représente, ne peut être engagée dû à l'absence de manquement à ses obligations.

***L'équilibre a trouvé entre protection des mineurs et liberté pédagogique de l'enseignement***

En vue de l'évolution des technologies et de leur accès aux mineurs, la protection de ces derniers est une question primordiale aujourd'hui. Cependant, les juges rappellent que bien que la protection des mineurs prévale dans la majorité des cas, lors d'un conflit entre cette dernière et un autre droit, cette protection ne doit pas être excessive à l'objectif poursuivi, en raison de la recherche d'équilibre que doit au cas par cas effectuée les juridictions.

Par ce fait, la liberté pédagogique de l'enseignant, codifiée à l'article L912-1-1 du code de l'éducation, dans son choix de projeter l'œuvre cinématographique « the Ring » doit être respectée. Ainsi dans les faits, le film avait été choisi pour un travail ayant pour thème le « fantastique ». L'utilisation de cette œuvre, malgré son classement dans les films d'horreur, et non fantastique, ne doit donc pas être prit en compte pour caractériser une faute de l'enseignant dans ses fonctions.

Par cette solution, la Cour rappelle le principe de neutralité des juridictions quant au genre ou la catégorie à laquelle appartient une œuvre cinématographique, devant se restreindre aux recommandations du CSA et de la mesure de qualification rattachée à cette dernière.

Aurélie Nguyen  
Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2023



**ARRET :**

[...]

5. En premier lieu, si les requérants soutiennent que le film " Le Cercle " serait déconseillé aux personnes de moins de 16 ans conformément aux préconisations du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel visant à la protection des mineurs, la seule circonstance qu'une plateforme privée de diffusion en ligne assortisse la diffusion de ce film de la mention " Age : 16 + " n'est pas de nature à établir l'existence de telles préconisations. En tout état de cause, ces dernières n'ayant aucune portée impérative dans le cadre d'une diffusion en milieu scolaire, les requérants ne peuvent utilement s'en prévaloir pour mettre en cause la responsabilité du chef d'établissement.

6. En deuxième lieu, il n'est pas sérieusement contesté que le visa d'exploitation du film en salle de cinéma restreint seulement sa projection aux mineurs de moins de 12 ans et il ne résulte pas de l'instruction que ce visa d'exploitation aurait été assorti d'un avertissement destiné à l'information du spectateur dans les conditions précisées à l'article R. 211-3 précité du code du cinéma et de l'image animée.

[...]

8. Indépendamment de l'opportunité du choix de ce film ou de son classement dans la catégorie des films fantastiques ou des films d'horreur, il résulte de ce qui a été précédemment exposé que les conditions dans lesquelles son visionnage en classe a été organisé ne permettent pas de caractériser une faute ou une méconnaissance du programme ou un manquement au bon déroulement des enseignements.

9. En quatrième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le chef d'établissement aurait été informé de ce que l'état de santé psychologique de la jeune A... B... était susceptible de la rendre particulièrement sensible à ce type de fiction, ni que d'autres élèves de la classe auraient manifesté un état émotionnel particulier ou auraient été choqués à la suite de ce visionnage

10. Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément n'est de nature à caractériser une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public de l'éducation nationale susceptible d'engager la responsabilité de l'État

[...]

DECIDE :

Article 1er : La requête [...] est rejetée.

[...]

